

Règlement ministériel du 14 avril 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 entre Hellange et Frisange à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A13 entre Hellange et Frisange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée progressivement à respectivement 90 km/h, 70 km/h et 50 km/h :

- l'A13 en provenance de Hellange et en direction de Frisange (A13P-S PR21,00+150 - A13P-S PR22,00+150) ;
- l'A13 en provenance de Frisange et en direction Hellange (A13S-P PR27,00+550 - A13S-P PR26,00+550).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de l'autoroute est rétrécie à deux voies de circulation en mode bidirectionnel sur la voie publique citée ci-dessous :

- l'A13 en provenance de Frisange et en direction de Hellange (A13S-P PR26,00+550 - A13S-P PR22,00+150).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 km/h » et C,13aa.

Art. 3. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la bretelle de sortie de l'échangeur Frisange de l'A13 en provenance de Hellange et en direction de Frisange (B-S10 PR0,00+008 - B-S10 PR0,00+599) ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Frisange de l'A13 en provenance de Frisange et en direction de Hellange (S10-B PR0,00+001 - S10-B PR0,00+674).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 14 avril 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 14 avril 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch

Chantier entre l'échangeur Hellange et l'échangeur Frisange de l'autoroute A13

LE VENDREDI 14.04.2023 VERS 22h00 JUSQU'AU LUNDI 17.04.2023 VERS 06h00



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées



1:17 000

0.5

kilomètres

Autres autoroutes / échangeurs ouverts à la circulation
DGT 12.04.2023 - Fond de plan: copyright ACT